



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n° *DDT-SPAR_69_2013_01_03_005*
prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi)
de l'Ardières sur le territoire des communes de :

Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

*Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement en son article R.122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU le code de l'environnement en son article L.121-15-1, relatif à la concertation préalable des plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n° F-084-18-P-0074 du 15 novembre 2018 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement ;

VU le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et L.121-17 ;

CONSIDÉRANT les études préalables menées par le bureau d'étude HTV sur la caractérisation des aléas sur l'ensemble du bassin versant ;

CONSIDÉRANT la phase préparatoire à la procédure du PPR qui a conduit à l'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration de l'étude des aléas ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et de réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardières, mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de l'Ardières est prescrit sur l'ensemble des communes concernées et visées à l'article 2.

ARTICLE 2 - Périmètre et nature des risques :

Le périmètre d'étude concerne le territoire des 17 communes suivantes :

Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Les risques d'inondation pris en compte sont :

1. les débordements directs de l'Ardières et de ses affluents principaux définis par :
 - une analyse hydrogéomorphologique dans les secteurs sans enjeux significatifs ;
 - la modélisation de la crue centennale dans les autres secteurs ;
2. les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes listées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Service instructeur :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône est désignée service instructeur du projet.

ARTICLE 4 - Association et concertation

Article 4.1 Personnes publiques et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRNi :

- les communes mentionnées à l'article 2 ;
- les EPCI suivants :
 - la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) ;
 - la communauté Ouest Rhodanien (COR) ;
- la structure porteuse du SCOT :

- le syndicat mixte du Beaujolais (SMB) ;
- le conseil départemental du Rhône ;
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- les chambres consulaires du Rhône :
 - la chambre des métiers et de l'artisanat ;
 - la chambre de commerce et d'industrie ;
 - la chambre d'agriculture ;
- le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ;
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

La DDT du Rhône organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Des réunions techniques complémentaires pourront être organisées à la demande des personnes publiques et organismes cités ci-dessus.

Le projet de PPRNi sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes cités ci-dessus.

Article 4.2 Concertation et information du public

La DDT du Rhône organisera, en lien avec les communes concernées, au moins 1 réunion publique pour présenter la démarche, les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Les documents relatifs à la procédure d'élaboration du PPRNi sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr.

Le public pourra interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du PPRNi, par courrier ou par courriel à l'adresse électronique suivante : ddt-risques@rhone.gouv.fr.

ARTICLE 5 - Évaluation environnementale :

Conformément à la décision n° F-084-18-P-0074 du 15 novembre 2018 de l'autorité environnementale, le projet d'élaboration du PPRNi, mentionné à l'article 1, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La décision est annexée au présent arrêté en annexe 2.

ARTICLE 6 - Notification et publicité :

Le présent arrêté et ses annexes sont notifiés aux maires des communes pré-citées, aux présidents des EPCI dans le périmètre du projet de PPRNi et à l'ensemble des personnes associées.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est également :

- affiché pendant 1 mois dans les mairies des 17 communes concernées, aux sièges de la communauté de commune Saône Beaujolais (CCSB), de la communauté Ouest Rhodanien (COR) et du Syndicat mixte du Beaujolais (SMB) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal « Le Progrès ».

ARTICLE 7: Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue par l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les recours contentieux sont à adresser par courrier au Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution :

Le préfet, le secrétaire général, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire des 17 communes concernées, les présidents de la CCSB, de la COR et du SMB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **03 JAN. 2019**

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1 : communes concernées par la prescription du PPRNi de l'Ardières

ANNEXE 2 : décision n°F-084-18-P-0074 du 15 novembre 2018 de l'Autorité environnementale

**ANNEXE 1 :
COMMUNES COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE
DU PPRNI DE L'ARDIÈRES ET DE SES AFFLUENTS**



-  **Communes du projet de PPRNi**
 **Limite du bassin versant de l'Ardières**

*Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances*


Emmanuel AUBRY

ANNEXE 2 :
DÉCISION N° F-084-18-P-0074 DU 15 NOVEMBRE 2018
DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTAL



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de l'Ardières (69)**

n° : F – 084-18-P-0074

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité de territoires

Emmanuel AUBRY

Décision du 15 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -084-18-P-0074 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Ardières (69), reçue complète de la direction départementale des territoires du Rhône le 17 septembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à élaborer :

- qui a pour objet de doter les communes de Les Ardillats, Avenas, Beaujeu, Belleville, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié, Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Lager, Taponas, d'un plan de prévention des risques d'inondation de l'Ardières et de ses affluents, dont le débordement donne lieu à des phénomènes de crues torrentielles ou à montées rapides,

- qui vise, selon le pétitionnaire, à maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées,

étant entendu qu'en zone urbaine, la constructibilité sera impossible en zone d'aléa fort et possible sous conditions de ne pas modifier l'écoulement hydraulique ni d'aggraver le risque d'inondation dans les zones d'aléas faible à moyen,

- qui prendra comme aléa de référence la crue centennale de l'Ardières,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de protection contre les crues,

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le maintien de la capacité d'expansion des crues du secteur pour l'essentiel, dès lors que la zone d'expansion des crues, définie par le pétitionnaire, comme les zones inondables des secteurs peu ou pas urbanisées, est préservée du fait du principe d'inconstructibilité qui y prévaut,

- l'absence d'incidence prévisible notable sur un site Natura 2000, des zones humides, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention et du fait d'une faible pression foncière sur la plupart de ces communes rurales à l'ouest du secteur et d'une pression plus importante sur les communes de Belleville et Saint Jean d'Ardières mais qui sont moins exposées aux risques d'inondation,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Ardières (69), n° F-084-18-P-0074, présentée par la direction départementale des territoires du Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 15 novembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

